CC

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2022

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé(s) :

DROUSIE Laurent, BAURAIN Pascal, Conseillers.

Remarque(s):
- Madame PRZYKLENK Amélie, Conseillère, quitte définitivement la séance au point 4.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au point 42.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 49.

Point n° 11

Objet : REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DU SERVICE TECHNIQUE : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 décembre 2019, portant règlement de la redevance sur les prestations du service Technique effectuées par les services communaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Technique est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Considérant que dans le cadre des Règlements d'Ordre Intérieur (ROI) relatifs aux locations de salles et de matériels, les services sont amenés dans certains cas à remettre en état les salles et le matériel qui ont été mis à disposition ;

Considérant que les prestations du service Technique et des préposé(e)s aux divers services font suite à la nécessité de remettre en état, suite au non-respect des ROI relatifs aux locations de salles et de matériels, les salles ou matériels mis à disposition par la Ville ;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût de ces prestations et le travail administratif lié à la gestion de ces dossiers par les bénéficiaires concernés ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : la Ville
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : état des lieux, constatation des faits
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 octobre 2022, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger au 31 décembre 2022, le règlement redevance sur les prestations du service Technique voté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 30 décembre 2019

Article 2. - D'établir, pour les exercices 2023 à 2025, au profit de la Ville, une redevance pour les prestations du service Technique.

Article 3. - La redevance est due solidairement par le locataire, la personne physique ou morale, associations, qui occasionne, demande ou bénéficie de l'intervention.

Article 4. -

§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Libellé	**Montant horaire non indexé**
Personnel	Agent technique Contremaître en chef Brigadier Ouvrier qualifié Ouvrier non qualifié Auxiliaire polyvalente (préposé(e)s aux divers services)	12,91 12,54 11,69 11,41 10,56 10,56
		Montant forfaitaire

Véhicules et engins	Camion Balayeuse Petits engins de chantier Gros engins de chantier Petit camion plateau Fourgonnette	50,00 63,00 40,00 120,00 35,00 25,00
Frais	Frais administratifs et techniques (Forfait)	40,00

§2. Le tarif horaire repris pour le personnel est non indexé, l'index applicable sera celui du mois au cours duquel les prestations auront été effectuées.

§3. Les prestations du personnel seront calculées sur le temps réellement presté.

§4. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5. - La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de recouvrement.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER